

## DECHETS GESTION /REP BATIMENT :



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

Composition moyenne des déchets issus de la déconstruction des bâtiments en France  
SEDDRe 12/2019 : Filières Production déchets issus de démolition

Béton	70%
Déchets inertes en mélange (Gravats).	10%
Déchets en mélange (Benne DIB)	9%
Bois de classe B (Bois de construction)	4%
Métaux	3%
Plâtre	1%
Autres déchets :plastique, verre et déchets équipements électriques /électroniques(DEEE)	3%

Cette gestion rentre dans l'évaluation des risques professionnels (DUERP) :tri, conditionnement, stockage, évacuation, recyclage.

Le secteur du BTP génère de grandes quantités de déchets (**254 millions de tonnes/ an**) : **dont 42 millions pour le seul bâtiment** (chantiers de construction, déconstruction ou de réhabilitation), tout en consommant beaucoup de ressources et de matières premières

- ✓ 75 % de ces déchets se composent de matériaux inertes
- ✓ 23 % de déchets non dangereux non inertes
- ✓ 2 % de déchets dangereux.

Or, actuellement, le taux de valorisation de ces déchets (hors déchets dangereux), reste assez faible :

Les déchets inertes sont majoritairement utilisés en remblai de carrière, leur recyclage ne représentant que 30 % , et **les déchets non dangereux ne sont valorisés qu'à hauteur de 25 %.**

La gestion des déchets doit être anticipée, évaluée et tracée (traçabilité des déchets issus des chantiers) ; elle doit augmenter leur taux de valorisation et de recyclage.



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

**On entend par déchet** : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait , ou dont il a l'intention, ou l'obligation de se défaire

#### Article L541-1-1 code environnement

Au sein d'un chantier, il est question de matériaux ; dès leur évacuation du chantier, ceux-ci deviennent des déchets .

Leur gestion est encadrée par le code de l'Environnement.

- Une multitude d'intervenants sur un même chantier : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS), entreprises et sous-traitants, **sont tous directement ou indirectement concernés par la gestion des déchets.**

Cette multitude augmente les difficultés de gestion, chaque partenaire ayant une part de responsabilité.

**(Art. L.541-2) Code environnement** : « Toute personne qui produit ou détient des déchets ... ,

est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination (...) dans des conditions propres à éviter les effets préjudiciables à la santé de l'homme et à l'environnement."

- Avoir une politique d'achat durable et responsable ; **les critères de gestion des déchets doivent être pris en compte dès l'achat :**

- Limitation des quantités d'emballage produits intégrant le moins possible de matières dangereuses,
- Produits rechargeables plutôt que jetables
- Produits biodégradables et compostables
- Privilégier des conditionnements plus écologiques comme le vrac
- Exiger des fournisseurs de reprendre les emballages et produits usagés.

**Maître d'ouvrage et entreprises** sont ensemble responsables de la gestion des déchets de chantier jusqu'à leur élimination , ou valorisation finale , même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. (Art. L541-2-1 code **environnement** )

Tout en respectant la hiérarchie des modes de traitement



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

**- L'entreprise est légalement responsable de l'élimination de ses déchets :** la gestion des déchets doit être anticipée, évaluée et tracée (traçabilité des déchets issus des chantiers)

L'entreprise doit augmenter le taux de valorisation et de recyclage de ses déchets

Elle doit trouver des partenaires spécialisés dans le traitement et le recyclage des déchets.

**Plusieurs étapes :**

- Trier les déchets pour réduire les coûts d'élimination et faciliter le recyclage
- Acheminer les déchets dangereux à des collecteurs agréés (déchèteries ou prestataires spécialisés)
- Garder une trace écrite de l'évacuation des déchets (bordereaux de suivi, bons de décharge, etc.)
- Tenir à jour un registre de suivi des déchets
- Valoriser les déchets non dangereux

✓ **Caractériser les déchets du chantier :**

Il s'agit de définir la quantité et la nature des déchets qui vont être générés par le chantier (inertes, non dangereux, dangereux).

Responsabilité du maître d'ouvrage, cela peut être délégué à l'entreprise **art. L541-7-1 code environnement .**

En cas de risque d'exposition à l'amiante et autres produits dangereux, le maître d'ouvrage est tenu de le signaler aux entreprises susceptibles d'être exposées

**Réaliser un tri des déchets sur chantier :** en séparant correctement entre eux , et par rapport aux autres, **7 flux de déchets :**

- ✓ Papier/carton
- ✓ Métaux
- ✓ Plastique
- ✓ Verre
- ✓ Bois
- ✓ Fraction minérale
- ✓ Plâtre

**Article . D543-281 code environnement**



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

✓ **Consigner les informations de gestion dans un registre de suivi de déchets :**

- Date d'expédition, nature, code déchet, quantité, origine et modalités de transport **art. L541-7-1 code environnement**
- Pour les terres excavées, ces éléments doivent être renseignés dans le Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments : **art. R541-43-1 code environnement .**
- Pour les déchets dangereux, un bordereau de suivi de déchets doit être généré sur **Trackdéchets : art. R. 541-43 code environnement**

L'enfouissement de déchet inerte en terre agricole est interdit sauf si valorisation en aménagement ou utilisation comme matières fertilisantes ou supports de culture. **(art. L. 541-32 .code environnement )**

Aucune contrepartie financière ne peut être versée au propriétaire d'un terrain recevant des déchets sauf si ceux-ci sont utilisés en ouvrage routier ou en carrière.

**Sanctions** : de 750 euros de contravention jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende

Les déchets du BTP, sont souvent restreints à une problématique « **déchets inertes** » . .  
Les déchets non dangereux représentent toutefois de réels enjeux en termes de tonnage

A la différence du Bâtiment, les déchets non dangereux des TP sont plus facilement gérés individuellement : métaux (glissières de sécurité, panneaux de signalisation, canalisations en fonte, etc.), bois (emballages, poteaux EDF, etc.), plastiques (gainés de canalisation, fourreaux, etc.), végétaux, terre végétale pour ne citer que les plus courants.

L'enjeu est donc de maintenir ces flux séparés, de les massifier afin de les orienter vers des filières de recyclage.



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

- ✓ **Orienter les déchets, selon leur nature, vers la filière de gestion retenue**, après avoir vérifié que :
  - Une demande d'acceptation préalable a été adressée à l'installation qui accueillera les déchets.
  - L'installation accepte les déchets et dispose de toutes les autorisations nécessaires pour les gérer conformément à la réglementation ICPE ( Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
  - L'installation tient un registre de suivi de déchets entrants et sortants.
  - Un bordereau de suivi des déchets dangereux électronique (BSDD/BSDA ) est à remplir conjointement par l'entreprise avec les détenteurs successifs des déchets (transporteur, installations de collecte) jusqu'à l'élimination finale du déchet.

❖ **Depuis le 01/07/2021 renforcement des obligations de la gestion des déchets du BTP**

- ✓ Les entreprises du BTP doivent dorénavant obligatoirement mentionner ***dans leur devis de travaux*** : les obligations liées à la gestion, et aux modalités d'enlèvement des déchets générés par les travaux prévus .

Doivent être mentionnés :

- ❖ Une estimation de la quantité totale de déchets générés par l'entreprise de travaux pendant le chantier
- ❖ Les modalités de gestion et d'enlèvement de ces déchets et notamment l'effort de tri réalisé sur le chantier et la nature des déchets pour lesquels une collecte séparée est prévue
- ❖ Le ou les points de collecte où l'entreprise prévoit de déposer les déchets issus du chantier, identifiés par leur raison sociale, leur adresse et le type d'installation (ex : déchetterie professionnelle, publique, distributeur, etc.)
- ❖ Une estimation des coûts associés.



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

En cas d'oubli de **la mention déchets** sur un devis, l'entreprise peut être sanctionnée par une amende administrative pouvant aller jusqu'à **3000 €** pour une personne physique ou **15 000 €** pour une personne morale.

- ✓ **Le maître d'ouvrage** doit dorénavant demander à la personne physique ou morale à qui il fait appel **pour réaliser le diagnostic PEMD** qu'il lui soit fourni la **preuve, avant la réalisation du diagnostic, des compétences du diagnostiqueur pour réaliser cette mission. Cf item Diagnostic PEMD**

Le diagnostiqueur doit être dûment assuré pour cela.

Ce diagnostic **est** obligatoire pour les opérations de démolition ou de rénovation significative des bâtiments **suivantes** :

- ✓ Celles dont la surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments concernés **est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>**

- ✓ Celles concernant au moins un bâtiment ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation de stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances classées comme dangereuses.

Une **rénovation** est considérée comme **significative** si l'opération consiste à détruire ou remplacer au moins deux éléments de second œuvre, à la condition que les travaux concernés conduisent à détruire ou remplacer une partie majoritaire de chacun de ces éléments :

- Planchers ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage
- Cloisons extérieures ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage
- Huisseries extérieures
- Cloisons intérieures
- Installations sanitaires et de plomberie
- Installations électriques
- Système de chauffage.

### **Cf : item infra : Diagnostic Equipements Matériaux Construction (PEMD) / Gestion**

- ❖ Un bordereau de dépôt doit être remis par l'installation de collecte à l'entreprise de travaux qui vient y **déposer ses déchets inertes et non dangereux.**



## **PREVENTION GAGNANTE BTP**

### **Performance Economique**

Jusqu'à présent, seuls les déchets dangereux ou amiantés faisaient l'objet d'une procédure d'acceptation en installation de traitement des déchets, et d'une traçabilité spécifique.

**Cf item Bordereau déchets dangereux /amiantés ( BSDD ; BSDA)**

Un bordereau de suivi des déchets dangereux électronique (BSDD/BSDA) est à remplir conjointement par l'entreprise avec les détenteurs successifs des déchets (transporteur, installations de collecte) jusqu'à l'élimination finale du déchet.

**L'entreprise de travaux doit Co-remplir le document** en y indiquant :

- Sa raison sociale, son numéro SIRET ou SIREN et son adresse ;
- Les informations concernant le ou les maîtres d'ouvrage des chantiers, d'où proviennent les déchets (noms ou raison sociale, adresses, numéros SIRET ou SIREN).

Ce bordereau est à conserver par l'entreprise et à présenter sur demande au maître d'ouvrage du chantier.

Un décret du 25 /03/2021 renforce les conditions de traçabilité de ces déchets en mettant en place **un registre national des déchets** grâce à la création **d'une base de données électronique centralisée**.

❖ **Depuis le 01/01/2022, :**

- ✓ Les données des entreprises sont transmises directement dans ce registre national numérique et les bordereaux de suivi des déchets dangereux seront dématérialisés.

**Arrêté du 21 /12/2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement JO 28/12**

**Arrêté du 21 /12/2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante JO 28/12**

**Arrêté du 21/12/ 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets » JO 31/12**



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

**Arrêté du 21 /12/2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des terres excavées et sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments » JO 31/12**

**Arrêté du 21 /12/2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets »JO 31/12**

**Décret du 25 /03/2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et sédiments, Jo 27/03**

**Arrêté du 04/06/ 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement JO 27/06**

**Décret du 29 /12/2020 portant sur les informations des devis relatives à l'enlèvement et la gestion des déchets générés par des travaux de construction, de rénovation, de démolition de bâtiments et de jardinage et des bordereaux de dépôt de déchets, Jo 31/12**



**Loi du 10 /02/2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, JO 11/02**

❖ **REP Bâtiment (Responsabilité Elargie du Producteur) :**

**Entrée en vigueur de la responsabilité élargie du producteur (REP) sur les déchets du bâtiment 01/05/2023**

C'est le principe du « **pollueur-payeur** »

Cela ne concerne que les chantiers de Bâtiment , **les TP pur ne sont pas concernés.**

Un décret pris en application **de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC)**, fixe les mesures transversales applicables aux 12 filières REP existantes et **aux 10 nouvelles créées par la loi AGECE**

**Décret du 27 /11/2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs(REP) JO 29/11**



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

Selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets issus des contenants et contenus des produits chimiques , pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, définis à l'**article R. 543-228 du code de l'environnement**, **doit être assurée par les producteurs desdits produits.**

La Rep repose sur deux principes

- ❖ **La responsabilité financière** consiste à faire supporter les coûts de gestion des déchets par les producteurs, via des écocontributions ou des éco-participations.
- ❖ **La responsabilité opérationnelle** implique que les producteurs mettent en place des systèmes de collecte, de tri et de traitement des déchets, en partenariat avec les collectivités territoriales ou les éco-organismes.

C'est une reprise gratuite des déchets triés, financée en amont par *une écocontribution*, lors de l'achat du matériau-produit de construction

Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national des produits ou matériaux de construction destinés, à la filière du bâtiment ; seront tenues de contribuer ou de pourvoir **à la reprise sans frais des déchets** qui en sont issus lorsqu'ils sont collectés séparément, et au traitement de ces déchets.

Est considéré comme producteur, toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel

- ✓ Fabrique ou fait fabriquer des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qu'elle met à disposition sur le marché national sous son propre nom ou sa propre marque en vue d'être utilisés par toute personne qui réalise ou fait réaliser par un tiers des travaux de construction ou de rénovation sur le territoire national

**Les métalliers ,charpentiers, menuisiers** ne semblent plus être hors du champ de la REP **en tant que producteur**

- ✓ Importe ou introduit pour la première fois sur le marché national des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés à être utilisés sur le territoire national.



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

« Dans le cas où des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment sont mis à disposition sur le marché **sous la marque d'un revendeur, le revendeur est considéré comme producteur.**

S'applique **aux produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment** relevant des catégories de produits et matériaux suivantes :

- **Catégorie 1 : Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre, relevant des familles suivantes :**

A/Béton et mortier ou concourant à leur préparation

B/Chaux

C/Pierre types calcaire, granit, grès et laves

D/Terre cuite ou crue

E/ Ardoise

F/ Mélange bitumineux ou concourant à la préparation de mélange bitumineux, à l'exclusion des membranes bitumineuses

G/Granulat, hormis ceux indiqués au A et au D

H/ Céramique

I/ Produits et matériaux de construction d'origine minérale non cités dans une autre famille de cette catégorie

➤ **Catégorie 2 ; Autres produits et matériaux de construction relevant des familles suivantes**

A/ Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de métal, hormis ceux indiqués au D

B/ Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de bois, hormis ceux indiqués au D

C/ Mortiers, enduits, peintures, vernis, résines, produits de préparation et de mise en œuvre, y compris leur contenant

D/ Menuiseries comportant du verre, parois vitrées et produits de construction connexes

E/ Produits et matériaux de construction à base de plâtre hormis ceux mentionnés au C

F/ Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de plastique

G/ Produits et matériaux de construction à base de membranes bitumineuses

H/ Produits et matériaux de construction à base de laine de verre

I / Produits et matériaux de construction à base de laine de roche

J/ Produits de construction d'origine végétale, animale, ou autres matériaux non cités dans une autre famille de cette catégorie



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

**Décret du 31/12/2021 : relatif à la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment JO 01/01/2022**

❖ **Ne sont pas compris dans le périmètre de la REP Bâtiment :**

- ✓ Les produits et matériaux utilisés uniquement pour la durée du chantier (EPI, moyens de protection du chantier, coffrages, mannequins...)
- ✓ Les outils et équipements techniques
- ✓ Les terres excavées
- ✓ Les emballages (cartons, palettes, films...)
- ✓ Les déchets issus des travaux publics.

**Générer des pratiques plus vertueuses en matière de collecte, tri des déchets et réemploi**

Démarrage opérationnel de la filière au **01/05/2023**.

Néanmoins, **les entreprises considérées comme "producteurs"** doivent, dès la nouvelle année, **adhérer à un l'un de ces éco-organismes**.

**Quatre points essentiels au bon fonctionnement de la filière sont encore attendus.**

- ✓ Création de l'organisme coordonnateur de la filière **OCA Bâtiment.)** cf infra
- ✓ Définition des règles de tri, afin de bénéficier de la gratuité de reprise.
- ✓ Publication des points de collecte partenaires de la REP en 2023.
- ✓ Précisions sur la définition du producteur.

Concrètement, la REP met en place **la collecte gratuite des déchets** du bâtiment aux entreprises de la construction, aux artisans et aux particuliers.

**Cette collecte sera assurée par les éco-organismes**

Quatre éco-organismes ont été récemment certifiés : **Valobat, Valdelia Ecominéro et Ecomaison**

Leur financement repose sur le prélèvement d'une « **écocontribution** » **sur chaque produit mis sur le marché.**

Début 10/2022, quatre éco-organismes ont reçu l'agrément de l'Etat pour une durée de 6 ans :

- ✓ **Eco maison** : catégorie 2
- ✓ **Ecominéro** : catégorie 1
- ✓ **Valdélia** : catégorie 2
- ✓ **Valobat** : catégories 1 et 2



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

**Les éco-organismes** collectent les déchets du bâtiment générés par les entreprises, les artisans , et les particuliers.

Ils sont chargés de l'implantation progressive de points de reprise sur la totalité du territoire. Cela peut être des:

- Déchetteries privées ou publiques
- Points de reprise chez les distributeurs de matériaux de construction
- Plateformes de traitement des déchets inertes.

Ils ont créé un Organisme coordonnateur agréé Bâtiment (**OCA Bâtiment.**)

Afin de répondre rapidement aux attentes des professionnels, l'OCA Bâtiment propose, une cartographie , qui permet de trouver les différents points de collecte , et les déchets acceptés.

**Réseau des points de collecte des déchets OCA Bâtiment**

Un site de la Fédération française du Bâtiment recense aussi les points partenaires de la REP Bâtiment.

### **Déposer ou faire collecter mes déchets de chantier**

A ce jour le taux de valorisation des déchets de la filière, de l'ordre de 69 % , surtout les matériaux inertes, notamment les déchets de béton utilisés en remblais.

En revanche, le taux de valorisation des produits du second œuvre (10 millions de tonnes) est beaucoup plus faible, de l'ordre de 26 % (bois, plastiques, produits composés...).

Dans le secteur des déchets du bâtiment, les objectifs sont clairement annoncés : le taux de collecte pour valorisation devra atteindre :

- ✓ 82 % en 2024 et 93 % en 2027 pour les matériaux minéraux
- ✓ 53 % en 2024 et 62 % en 2027 pour les autres types de matériaux (métal, bois, plâtre, verre...).

La mise en place de cette filière doit permettre de désaturer le réseau de déchetteries des collectivités locales



## **PREVENTION GAGNANTE BTP**

### **Performance Economique**

- ❖ **Les barèmes des éco-contributions sont propres à chaque éco-organisme et seront révisés chaque année.**

Les barèmes 2023 des quatre éco-organismes ont été fixés en 11/2022.

Ils sont publics et consultables aux liens suivants :

**[Barème Ecominéro](#)**

**[Barème Ecomaison](#)**

**[Barème Valdélia](#)**

**[Barème Valobat](#)**

Les éco-organismes imposent aux metteurs sur le marché des produits , ***d'afficher de manière visible les éco-contributions sur les devis et factures.***

Les entreprises de travaux qui achètent des produits ont le choix :

- Répercuter ces surcoûts de manière visible sur une ligne « éco-contributions REP bâtiment
  - Détailler les montants pour chaque produit
  - L'internaliser dans le prix des fournitures (non visible).
- ❖ **De nouveaux outils à la disposition des entreprises pour gérer les déchets normalement dès le 01/05 /2023**

Pour aider les entreprises et artisans, Valobat mettra ainsi plusieurs outils à leurs dispositions :

- **Un outil de géolocalisation gratuit** qui permettra d'identifier le point de reprise le plus proche et le type de flux autorisé
- Le même outil indiquera **des consignes de tri produit par produit** avec un barème d'écocontribution ;
- **Des signalétiques seront mises en place** dans les déchetteries et chez les distributeurs de matériaux, flux par flux.



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

**Si la reprise des déchets devient gratuite** dès mi 2023, le transport, lui, sera payant partiellement dans un premier temps (à hauteur de 50 %).

Puis, l'éco-organisme prendra progressivement en charge les frais de transport de ces déchets,

**Les prix des matériaux seront donc impactés**, dans une faible proportion pour l'acheteur :

Il augmentera de 0,5 à 1 %, les produits les plus transformés (menuiseries) seront davantage impactés que les autres matériaux.

En revanche, les déchets métalliques ne seront que faiblement impactés, en raison de leur valeur positive (ils pourront toujours être revendus par les entreprises aux ferrailleurs dont la filière ne disparaîtra pas...).

- ❖ 6 vidéos réalisées par la FFB, « **Réunion de chantier** », **pour expliquer ce qu'est la REP bâtiment**, et les changements qu'elle implique pour les entreprises du bâtiment
- ✓ Les grands principes de la REP
- ✓ Les écocontributions

- ✓ Les producteurs
- ✓ La reprise sans frais des déchets
- ✓ Les éco-organismes
- ✓ Les consignes de tri

## Déchets de chantiers :documentation FFB

**La REP - Réunion de Chantier - S02E01 : Les grands principes de la REP Bâtiment 02/05/2023**

**La REP - Réunion de Chantier - S02E02 : Les écocontributions 05/2023**

**La REP - Réunion de Chantier - S02E03 : Les producteurs 05/2023**

**La REP - Réunion de Chantier - S02E04 : La reprise sans frais des déchets 05/2023**

**La REP - Réunion de Chantier - S02E05 : Les éco-organismes 06/2023**

**La REP - Réunion de Chantier - S02E06 : Les consignes de tri 06/2023**



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

**La REP - Réunion de Chantier - Capsule 01 : Qui paie les écocontributions ? FFB 05/ 2023**

**La REP - Réunion de Chantier - Capsule 02 : conditions pour bénéficier de la reprise gratuite ? FFB 06/2023**

**La REP - Réunion de Chantier - Capsule 03 : Les transports des déchets pris en charge par la REP ? FFB 06/2023**

**La REP - Réunion de Chantier - Capsule 04 : comment bénéficier de la reprise gratuite des déchets ? FFB 06/2023**

**La REP - Réunion de Chantier - Capsule 05 : les déchets de chantier repris gratuitement partout ? FFB 07/2023**

**La REP - Réunion de Chantier - Capsule 06 : solutions de reprise gratuite pour les déchets FFB 07/2023**

La REP - Réunion de Chantier - Capsule 07 : reprise gratuite de mes déchets par mon fournisseur ? FFB 07/2023

La REP - Réunion de Chantier - Capsule 08 : les travaux publics concernés par la REP Bâtiment ? FFB 07/2023

La REP - Réunion de Chantier - Capsule 09 : les emballages de chantier sont-ils repris gratuitement? FFB 07/2023

La REP - Réunion de Chantier - Capsule 10 : les déchets amiantés sont-ils repris gratuitement ? FFB 07/2023



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

- ❖ **Dans le cadre de la REP , un arrêté précise les modalités de la reprise des déchets sans frais auprès des entreprises du bâtiment,**

Pour la reprise des déchets auprès des entreprises du secteur du bâtiment prévue **au b du 2° du I de l'article R. 543-290-4**, dans le cas où l'entreprise dispose *de contenants dont elle supporte les coûts de mise à disposition*, l'éco-organisme procède à leur reprise sans frais, quelle que soit la fréquence d'enlèvement **dès lors que ces contenants ont un volume unitaire supérieur à 8 m3.**

Les éco-organismes, le cas échéant sous l'égide de l'organisme coordonnateur, en lien avec les fédérations représentant les entreprises du bâtiment, peuvent proposer au ministre chargé de l'environnement pour accord avant sa mise en œuvre , une révision des seuils de volume et de fréquence ci-dessus.

L'accord est réputé acquis en l'absence d'opposition dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition.



**Arrêté du 03/07/2024 modifiant les cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexé à l'arrêté ministériel du 10/06/2022 JO 06/07**

On distingue 3 grandes catégories de déchets : **Article R. 541- 8 du Code environnement**

- ✓ **Déchets Inertes** : Les déchets inertes sont principalement des déchets minéraux produits par l'activité de construction (BTP, industrie de fabrication de produits de construction) ; ils constituent plus de 90 % des déchets produits par les travaux publics et de l'ordre de 70 % de ceux produits par le bâtiment :

Matériaux bitumineux (agrégats d'enrobés, grave bitume) sans goudron ; granulats de béton et/ou de matériaux de chaussées ; matériaux « tout venant » ; déblais de terrassement (hors terre végétale) ; ballasts ne contenant pas de substances dangereuses ; béton ; tuiles/briques ; vitrage.

**Deux types de valorisation :**



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

- Le réemploi (exemple : reprise des enrobés existants in situ dans la fabrication des nouveaux enrobés de chaussée).
- Gestion optimisée des matériaux d'un site (exemple : reprise de bétons de démolition de bâtiment « propres » concassés comme matériaux de nivellement du site de démolition).

Ce type de déchet peut facilement être recyclé sous forme de matériaux, alternatifs aux granulats de carrières, pour une utilisation en technique routière.

Il y a un enjeu fort de mobilisation de ce gisement vers le recyclage, dans une perspective de gestion durable des ressources et d'atteinte de l'objectif de 70 % de valorisation matière des déchets du BTP fixés par la directive-cadre 2008/98/CE sur les déchets, **à l'horizon 2020...**

Le recyclage des déchets inertes du BTP est principalement réalisé **sur des installations dédiées**, soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il consiste en une succession de criblage (tri par taille) et de concassage (réduction de taille), avec un retrait éventuel d'éléments préjudiciables au recyclage (bois, plastiques, plâtre, métaux, etc.).

À défaut de recyclage, les déchets inertes peuvent être utilisés aux fins **de réaménagement de carrières** ou éliminés en installations de stockage de déchets inertes.

- ✓ **Déchets Non dangereux** : isolants (laines de verre, plâtre...) ; métaux et leurs alliages ; bois bruts non traités ou faiblement adjuvantés ; papiers, cartons ; plastiques ; peintures en phase aqueuse (ne comportant pas de substances dangereuses) ; pneus ; déchets verts ; déchets alimentaires liés à la vie sur le chantier..

Il existe 3 types de déchets du bois :

- Bois A : Bois non traité
- Bois B : Bois traité non dangereux (classe d'emploi 1, 2, 3A)
- Bois C : **Bois traité dangereux** (classe d'emploi 3B, 4, 5) ex : traverses bois chemin de fer, et poteaux électriques bois créosotés



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

- ✓ **Déchets Dangereux** aérosols, bois traités à la créosote ou aux métaux lourds, résines, amiante et agrégats enrobés contenant amiante ; solvants ; pots peinture, résines ; produits contenant du goudron, ballasts contenant des substances dangereuses ; huiles usagées ; accumulateurs et piles contenant des substances dangereuses ; fluides frigorigènes ...

**Le déchet dangereux est sous la responsabilité du producteur jusqu'à son élimination finale**

Les particuliers ne sont pas concernés par le BSD , c'est la collectivité qui gère la traçabilité.

Le particulier doit tout de même se renseigner sur ce qui est accepté en déchetterie, et s'orienter vers celle qui prend en charge ce type de déchets.

Toute entreprise est responsable de la totalité des déchets générés par son activité.

**Art L 541-2 code environnement**

**CF item Supra : item Bordereau BSDD ; BSDA ; BSFF**

On distingue :

- **Installation de stockage de déchets dangereux ISDD : déchets dangereux (ex-classe 1)**

**Les ISDD** (ex-décharges de classe 1) accueillent principalement les « déchets industriels spéciaux » présentant un caractère dangereux reconnu pour le milieu naturel ou les êtres vivants. Elles sont également appelées centres de stockage de déchets dangereux (CSDD)

- **Installation de stockage pour déchets non dangereux ISDND : ordures ménagères et déchets assimilés (ex-classe 2)**

**Les ISDND** (ex-décharges de classe 2) accueillent les déchets ménagers et assimilés (DMA) ainsi que les déchets industriels banaux (DIB) : isolants laine minérale, métal ... Elles sont également appelées « centre de stockage de déchets ultimes » (CSDU). Les déchets non dangereux : « tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux. »

- **Installation de stockage de déchets inertes ISDI : déchets inertes (ex-classe 3)**

**Les ISDI** (ex-décharges de classe 3) accueillent principalement des déchets du BTP (terres, gravats, déchets de démolition, etc.).



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

Le déploiement de méthodes de déconstruction sélective , qui transforment les bâtiments existants , en banques de matériaux témoigne de la prise de conscience en la matière .

Il faut généraliser ces démarches pour exploiter le stock à disposition, plutôt que ***de puiser indéfiniment dans des ressources naturelles, qui sont, par définition, finies.***

Comme les autres secteurs, la construction doit respecter les limites d'émissions de gaz à effet de serre par la stratégie nationale bas carbone (SNBC)

**Le recyclage et le réemploi** constituent des solutions efficaces pour réduire l'empreinte de toute la filière.

La Commission européenne prévoit d'imposer des exigences plus strictes sur le recyclage afin de respecter un seul objectif : atteindre la neutralité carbone en 2050.

Cela représente un défi de taille **pour le bâtiment**, responsable à lui seul **de 19 % des émissions de gaz à effet de serre du pays**

Des chiffres qui illustrent la nécessité de réorganiser les process de construction trop gourmands en ressources naturelles.

D'ailleurs, la question de la disponibilité de matériaux comme le sable se pose déjà. Il est donc impératif d'accélérer la mise en place des filières de valorisation.

***En Savoir Plus :***

**Marchés Publics de Travaux : mieux gérer, mieux recycler les déchets de chantier : Guide pratique à destination des maîtres d'ouvrage**

**Droit de la prévention Gestion des déchets / Sites et sols pollués OPPBTP**

**L'économie circulaire et la filière béton you Tube 06/04/2021**

**Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) mise à jour 04/2024**

**Déchets de chantier : localiser les points de collecte les plus proches FFB**



**PREVENTION GAGNANTE BTP**  
**Performance Economique**